MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE MRC DE PAPINEAU PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT 2018-017

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU que conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c. T-11.001) la municipalité de Papineauville a adopté le 17 janvier 2011 le règlement 2011-002 relatif au traitement des élus municipaux ;

que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement 2011-002 fixant la rémunération des membres du conseil ;

ATTENDU la mise sur pieds d'un comité d'analyse de la rémunération des élus formé d'élus et de citoyens de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 décembre 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la même séance ;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi* sur le traitement des élus municipaux;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL LEBLANC

Que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

Article 2 Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

Article 3 Abrogation

Le règlement 2011-002 est par les présentes abrogé.

Article 4 Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 18,054.77\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Article 5 Rémunération du maire suppléant

La rémunération annuelle du maire suppléant est fixée à 6,645.05\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Article 6 Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 6,018.26\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Article 7 Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) une situation d'urgence survient sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de 4 heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les 30 jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

Article 8 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Pour l'année 2019 :

- le maire reçoit une allocation de dépenses de 9,027.39\$
- le maire suppléant reçoit une allocation de dépense de 3,322.53\$
- les membres du conseil reçoivent une allocation de dépense de 3,009.13\$

Article 9 Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de la majoration accordée aux employés municipaux.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de 60 jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2).* La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

Article 10 Application

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

Article 11 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martine Joanisse
Secrétaire-trésorière et directrice générale